

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 JAN. 2025 PORTANT MISE EN DEMEURE

Société Etablissements FERRAND - Route de Sainte-Anne - Kerchopine 56000 Vannes

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, livre 1^{er} - titre VII, concernant les dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions et notamment les articles L.171-8 et L.511-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1980 autorisant M. FERRAND à exploiter un établissement de récupération de matériaux et de négoce de matériaux de construction à Kerchopine 56000 Vannes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire de mise à jour administrative du 8 février 2017 délivré à la société FERRAND pour l'exploitation d'un centre de tri/transit/regroupement de déchets à Vannes ;

Vu l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne le 12 décembre 2024 du site exploité par la société Établissements FERRAND ;

Vu le rapport et les propositions du 20 décembre 2024 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception le 20 décembre 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant par lettre du 9 janvier 2025 transmise par GUNenv ;

Considérant que la société Établissements FERRAND ne dispose pas d'un registre à jour des produits dangereux présents sur le site, ni des documents permettant de connaître la nature et les risques liés à ces produits dangereux, ni leur localisation ;

Considérant que les récipients contenant des produits dangereux ne portent pas tous les étiquetages avec les symboles de dangers ;

Considérant qu'en conséquence la société Établissements FERRAND ne respecte pas les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif à la connaissance et à la gestion des produits dangereux ;

Considérant que la société Établissements FERRAND regroupe dans son établissement de Vannes des bouteilles de gaz usagées qui sont des déchets dangereux ;

Considérant que le transit, regroupement ou tri de déchets dangereux sont des activités qui relèvent de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 2718 de la nomenclature ICPE ;

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société Établissements FERRAND, dont le siège social est situé Route de Sainte-Anne - Kerchopine à Vannes (56000), est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 3 mois**, les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif à la connaissance et la gestion des produits dangereux ;
- **dans un délai de 1 mois** :
 - soit de cesser l'activité de transit, regroupement ou tri de bouteilles de gaz usagées ;
 - soit de déclarer cette activité au titre de la rubrique 2718-2 de la nomenclature ICPE.

ARTICLE 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, (Tribunal administratif de Rennes), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Morbihan pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 JAN. 2025
Le préfet
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Vannes
- M. le DREAL UD 56 - 34 rue Jules Legrand - 56100 Lorient
- M. le directeur de la société Établissements FERRAND - route de Sainte Anne - Kerchopine - 56000 Vannes

